

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE N° 2734 du 16 NOV. 2015

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une entreprise de traitement de surface exploitée par la SARL Raclot à Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1167 du 30 mars 2012 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces par les Etablissements Raclot SARL à Nogent

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2015,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la Société Raclot SARL est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1167 du 30 mars 2012 ;

CONSIDERANT la diminution du volume des cuves des baignoires de traitement de surface portée à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 29 avril 2015, au regard du volume autorisé dans l'APAE précité ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les dangers ou nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et sont donc non-substantielles ;

CONSIDERANT que ces modifications ont pour conséquence que l'établissement ne relève plus de la directive IED ;

CONSIDERANT que ces modifications rendent nécessaires la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Raclot située à Nogent (52800) doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2:

La ligne de l'arrêté préfectoral n° 1167 du 30 mars 2012 reprise ci-après :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	2565-2a	A	- situation actuelle : 1 chaîne manuelle : 20 940 l 1 chaîne automatique : 11 915 l soit au total 32 855 litres <u>- après mise en place des 2 chaînes automatiques :</u> 40 145 litres

est remplacée par la ligne ci-dessous :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage, dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	2565-1b	A	1 chaîne manuelle : 18145 l 1 chaîne automatique : 9550 l soit au total 27695 litres

Par ailleurs l'article 1.2.1 est complété comme suit :

« L'établissement ne relève plus de la directive IED »

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Nogent, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le maire de la commune de Nogent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SARL Raclot et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI

